



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-071

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-07-01-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ANNULE ET REMPLACE RECEPISSE DECLARATION DU 11/05/2020 - SAS DANAEL - NOM COMMERCIAL CONFIEZ NOUS - 13 AVENUE DE LA LIBERATION - 87240 AMBAZAC (3 pages)	Page 5
---	--------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-01-004 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 9
87-2020-06-30-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Lambaudie, commune de Bussière-Galant et appartenant à Mme Elizabeth JARMAN (10 pages)	Page 12

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-076 - 20090078 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 23
87-2020-06-11-043 - 20100007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 26
87-2020-06-11-057 - 20100009 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 29
87-2020-06-11-058 - 20100011 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 32
87-2020-06-11-052 - 20100015 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 35
87-2020-06-11-059 - 20100017 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 38
87-2020-06-11-051 - 20100019 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 41
87-2020-06-11-053 - 20100026 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 44
87-2020-06-11-074 - 20100033 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 47
87-2020-06-11-044 - 20100083 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 50
87-2020-06-11-047 - 20100090 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 53
87-2020-06-11-073 - 20100107 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 56
87-2020-06-11-072 - 20100138 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 59
87-2020-06-11-075 - 20100156 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 62
87-2020-06-11-078 - 20100163 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 65
87-2020-06-11-077 - 20100164 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 68
87-2020-06-11-065 - 20100166 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 71
87-2020-06-11-079 - 20100170 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 74
87-2020-06-11-080 - 20100172 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 77
87-2020-06-11-084 - 20100176 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 80
87-2020-06-11-083 - 20100177 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 83
87-2020-06-11-089 - 20100205 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 86
87-2020-06-11-093 - 20100237 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)	Page 89

87-2020-06-11-036 - 20110220 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)	Page 91
87-2020-06-11-042 - 20120048 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)	Page 93
87-2020-06-11-038 - 20130070 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)	Page 95
87-2020-06-11-088 - 20130173 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (1 page)	Page 97
87-2020-06-11-087 - 20140047 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 99
87-2020-06-11-085 - 20150064 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 102
87-2020-06-11-069 - 20150185 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 105
87-2020-06-11-068 - 20150186 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 108
87-2020-06-11-086 - 20150304 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 111
87-2020-06-11-071 - 20150452 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 114
87-2020-06-11-035 - 20200076 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 117
87-2020-06-11-062 - 20200077 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 120
87-2020-06-11-063 - 20200078 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 123
87-2020-06-11-064 - 20200079 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 126
87-2020-06-11-066 - 20200081 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 129
87-2020-06-11-067 - 20200083 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 132
87-2020-06-11-070 - 20200087 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 135
87-2020-06-11-081 - 20200101 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 138
87-2020-06-11-082 - 20200102 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 141
87-2020-06-11-090 - 20200113 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 144
87-2020-06-11-091 - 20200114 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 147
87-2020-06-11-092 - 20200115 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 150
87-2020-06-05-003 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoges (2 pages)	Page 153
87-2020-05-28-008 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Panazol (2 pages)	Page 156
87-2020-06-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons (2 pages)	Page 159
87-2020-06-11-094 - Arrêté modificatif portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 162
87-2020-06-24-001 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 164
87-2020-07-02-001 - arrêté portant fixation des charges et produits prévisionnels et du tarif pour 2020 du Service de Réparation Pénale sis 1 bis avenue Foucaud Limoges géré par l'ARSL du Limousin (4 pages)	Page 166
87-2020-06-29-014 - BNSSA - session 29-06-2020 - CREPS Poitiers - Bureau de Limoges (1 page)	Page 171
87-2020-06-30-002 - BNSSA - session 30-06-2020 - Mairie St Yrieix la Perche -centre aqua-récréatif de Villasport (1 page)	Page 173
87-2020-06-12-002 - Liste admis BNSSA - session du 12-06-2020 - SNSM (1 page)	Page 175

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-26-002 - Arrt-MHA.87.20200714 raa.odt (3 pages)

Page 177

87-2020-06-26-003 - Arrt-MHR.87.20200714 raa.odt (4 pages)

Page 181

87-2020-06-26-004 - Arrt-MHT.87.20200714 raa.odt (58 pages)

Page 186

DIRECCTE

87-2020-07-01-005

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ANNULE ET REMPLACE
RECEPISSE DECLARATION DU 11/05/2020 - SAS
DANAEL - NOM COMMERCIAL CONFIEZ NOUS - 13
AVENUE DE LA LIBERATION - 87240 AMBAZAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/ 882 375 736
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 882 375 736 00015**

Annule et remplace le récépissé de déclaration établi le 11 mai 2020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 28 avril 2020 par la SAS DANAEL, nom commercial «Confiez-Nous» et représentée par Mme Nathalie VIDAUD, en qualité de présidente, dont l'établissement principal est situé 13 avenue de la libération – 87240 Ambazac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/882 375 736 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité départementale de la Haute-Vienne
de la DIRECCTE
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-01-004

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service ingénierie des territoires
Unité sécurité routière*

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 14 novembre 2018 ;
Vu la décision de subdélégation de signature du 07 janvier 2020 ;
Vu la demande transmise le 12 juin 2020 par l'entreprise « Béton Chantiers Charente Limousin » ;
Considérant la portée nationale de l'épidémie du coronavirus dite « la Covid-19 » ;
Considérant la nécessité de maintenir ou de rétablir la chaîne d'approvisionnement de certaines marchandises et de favoriser la reprise d'activité du secteur du BTP après la période de confinement liée à la crise sanitaire de la Covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules transportant du béton de l'entreprise « Béton Chantiers Charente Limousin » située rue du Coudert à Limoges sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux

interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est valable uniquement pour les samedis 11, 25 juillet et 08 août, entre 06h00 et 11h30 pour le département de la Haute-Vienne. Les véhicules ne sont autorisés à emprunter ni le réseau routier national (dont l'autoroute A20), ni les routes du réseau routier départemental classées à grande circulation (RD704, RD941, RD15, RD951, RD220, RD44, RD235, RD220, RD420, RD2000).

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

21 juillet 2020

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service ingénierie des
territoires,

Marc YON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-30-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en
pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit
Lambaudie, commune de Bussière-Galant et appartenant à
Mme Elizabeth JARMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de
l'environnement, relatives à l'exploitation
d'un plan d'eau existant en Pisciculture à Valorisation Touristique
situé au lieu-dit « Lambaudie », commune de Bussière-Galant**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 6 mai 2020 par M. et Mme Howe, propriétaires, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Lambaudie » sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 0100 dans la commune de Bussière-Galant ;

Vu l'attestation notariale du 3 avril 2020 de Maître Bondoux, notaire à chalus, constatant la vente du plan d'eau par M. Howe au profit de Mademoiselle Elizabeth Jarman ;

Vu l'avis du pétitionnaire, Mademoiselle Elizabeth Jarman, sur le projet d'arrêté en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par Mme Elizabeth JARMAN, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,175 hectare, au lieu-dit « Lambaudie » sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 0100 dans la commune de Bussière-Galant. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002091.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 2-1 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse présente sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 3-1 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 3-2 : Évacuateur des eaux de fond :

Un moine est présent. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à effectuer régulièrement.

Article 3-3 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'une vanne amont et d'une canalisation de vidange raccordée au moine.

Article 3-4 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée dans un bassin de décantation. Le trop plein vers le ruisseau aval est assuré par un tuyau PVC comme point de rejet.

Ce bassin est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval par un by-pass avec deux tuyaux et cloisons amovibles.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 3-5 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,62 mètre. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et sa buse d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 3-6 : Ouvrage de récupération du poisson et des crustacés :

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 3-7 : Débit minimal :

Le fonctionnement du moine permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,19 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3-8 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 4-1 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 4-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 4-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 4-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 4-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 4-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 6-1 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 7-1 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 7-2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 8-1 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 8-3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 8-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8-6 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bussière-Galant reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8-7 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8-8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 30 JUIN 2020

P/

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-076

20090078 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 1 rue Jean Jaurès à ISLE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 rue Jean Jaurès à ISLE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009-0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-043

20100007 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 91 avenue de Limoges à COUZEIX (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 91 avenue de Limoges à COUZEIX (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, un système de vidéoprotection (04 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-057

20100009 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue Louis Jouvét à BELLAC (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 rue Louis Jouvét à BELLAC (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurités Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-058

20100011 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 14 rue Georges Briquet à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Limoges Val de l'Aurence, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 14 rue Georges Briquet à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Limoges Val de l'Aurence, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-052

20100015 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 1 rue Jean Monnet à RILHAC-RANCON (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 rue Jean Monnet à RILHAC-RANCON (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0015**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurités Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-059

20100017 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 26 avenue Martin Luther King à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Limoges Vanteaux, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 26 avenue Martin Luther King à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Limoges Vanteaux, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-051

20100019 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 4 allée d'Italie à FEYTIAT (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 allée d'Italie à FEYTIAT (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-053

20100026 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 9 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 3 Cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 Cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurités Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Industriel et Commercial.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-074

20100033 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 71 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 71 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-044

20100083 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Le préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 7 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 1 avenue Émile Labussière à LIMOGES (87) – Le Crédit Lyonnais, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 avenue Émile Labussière à LIMOGES (87) – Le Crédit Lyonnais, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sûreté sécurité territorial, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX (33) – Le Crédit Lyonnais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-047

20100090 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 07 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 30 rue Cruveilhier à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques, présentée par Madame la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 30 rue Cruveilhier à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Budget Immobilier Logistique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques, 31 rue Montmailler à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-073

20100107 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 23 Place de la Motte à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 23 Place de la Motte à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0107**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest .
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-072

20100138 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 30 rue Amédée Gordini à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0138**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest .
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-075

20100156 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 11 rue Jean Jaurès à LE-PALAIS-SUR-VIENNE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 11 rue Jean Jaurès à LE-PALAIS-SUR-VIENNE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest .
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-078

20100163 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé Place du Commerce à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Place du Commerce à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0163**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-077

20100164 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 105 rue de Babylone à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 105 rue de Babylone à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0164**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-065

20100166 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 69 avenue de la Libération à BUSSIERE-POITEVINE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 69 avenue de la Libération à BUSSIERE-POITEVINE (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0166**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-079

20100170 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 3 Place Sadi Carnot à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 Place Sadi Carnot à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-080

20100172 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 21 Place du Commerce à PANAZOL (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 21 Place du Commerce à PANAZOL (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0172**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-084

20100176 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de modification du 13 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 5 avenue Jean Jaurès à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 avenue Jean Jaurès à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0176**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-083

20100177 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 1 rue Defaye à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 rue Defaye à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-089

20100205 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0205**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-093

20100237 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 39 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Le Marigny, présentée par Monsieur Jean-Christophe PAQUET;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Christophe PAQUET est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (5 caméras intérieures) située 39 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Le Marigny, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0237**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, les personnes habilitées à accéder aux images et sur l'identité de la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Christophe PAQUET, 39 avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE (87) – Le Marigny.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-036

20110220 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Limoges, le 11 juin 2020

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un périmètre de vidéoprotégé pour la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Mairie, présentée par Monsieur Daniel BOISSERIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Daniel BOISSERIE est autorisé à modifier le périmètre vidéoprotégé située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0220**.

Cette modification intervient sur l'installation d'un périmètre vidéoprotégé précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le délai de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel BOISSERIE, Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – 45 boulevard de l'Hôtel de Ville.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-042

20120048 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 44 boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Pharmacie du Progrès, présentée par Monsieur Nicolas GREZIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas GREZIS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) située 44 boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Pharmacie du Progrès, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0048**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, les personnes habilitées à accéder aux images, la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 septembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas GREZIS, 44 boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Pharmacie du Progrès.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-038

20130070 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 164 route de Toulouse à LIMOGES (87) – La Bouffarde, présentée par Monsieur Bruno FRUGIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bruno FRUGIER est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) située 164 route de Toulouse à LIMOGES (87) – La Bouffarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0070**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras et l'accès renforcé au poste central de surveillance (ajout d'une porte blindée et d'un local fermé à clé).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2018 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno FRUGIER, 164 route de Toulouse à LIMOGES (87) – La Bouffarde.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-088

20130173 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1 Place de Beaubreuil CC La Coupole à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (10 caméras intérieures) située 1 Place de Beaubreuil CC La Coupole à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0173**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras et sur l'installateur du système.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 13 septembre 2018 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-087

20140047 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT (87) – La Poste, présentée par Madame Danielle CHENE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Danielle CHENE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014-0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BREUIL (Directeur d'Etablissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Danielle CHENE, 5 rue de la Céramique à LIMOGES (87) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-085

20150064 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 2 Place des Docteurs Donnet à MAGNAC-BOURG (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, présentée par le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 Place des Docteurs Donnet à MAGNAC-BOURG (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service Sécurité de la CRCO à LIMOGES (87).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Directeur Ressources Humaines, Communication, Logistique et Transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest .

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-069

20150185 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé rue Léonard Samie à LIMOGES (87) – Déchetterie Samie, présentée par Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer rue Léonard Samie à LIMOGES (87) – Déchetterie Samie, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0185**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aude MAZEL (Responsable exploitation Déchetteries).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine, 19 rue Bernard Palissy à LIMOGES (87).
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-068

20150186 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé rue Philippe Lebon à LIMOGES (87) – Déchetterie Lebon, présentée par Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer rue Philippe Lebon à LIMOGES (87) – Déchetterie Lebon, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0186**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aude MAZEL (Responsable exploitation Déchetteries).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président de Limoges Métropole Communauté urbaine, 19 rue Bernard Palissy à LIMOGES (87).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-086

20150304 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé - périmètre vidéoprotégé - sur la Route Nationale 145, présentée par Monsieur le Directeur Inter-départemental des Routes du Centre Ouest ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur Inter-départemental des Routes du Centre Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé sur la Route Nationale 145 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0304**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel DESBORDES (Chef du BIESR).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, la Préfète de la Creuse, la Préfète de l'Allier, les commandants de groupements des gendarmeries concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Inter-départemental des Routes du Centre Ouest, 15 Place Jourdan à LIMOGES (87) – DIRCO.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-071

20150452 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé 2 rue du Mas Loubier à LIMOGES (87) – COOP Atlantique - Toquenelle, présentée par Monsieur Chaouki KTARI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Chaouki KTARI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 rue du Mas Loubier à LIMOGES (87) – COOP Atlantique - Toquenelle, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0452**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Chaouki KTARI (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Chaouki KTARI, 2 rue du Mas Loubier à LIMOGES (87) – COOP Atlantique - Toquenelle.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-035

20200076 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Camille Pissarro à LIMOGES (87) – DDSP présentée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8 rue Camille Pissarro à LIMOGES (87) – DDSP, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 8 rue Camille Pissarro à LIMOGES (87) – DDSP.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-062

20200077 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 71 bis avenue Henri Barbusse à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Industriel et Commercial, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 71 bis avenue Henri Barbusse à SAINT-JUNIEN (87) – Crédit Industriel et Commercial, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 route Léandre Merlet à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Industriel et Commercial.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-063

20200078 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue du 11 novembre 1918 à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – Les Caves de la Gartempe, présentée par Madame Sonia BARRETT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Sonia BARRETT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12 rue du 11 novembre 1918 à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87) – Les Caves de la Gartempe, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sonia BARRETT (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sonia BARRETT, 12 rue du 11 novembre 1918 à BESSINES-SUR-GARTEMPE – Les Caves de la Gartempe.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-064

20200079 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 Place des Bancs à LIMOGES (87) – A PICPUS présentée par Monsieur Dominique CHANTEGROS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Dominique CHANTEGROS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 Place des Bancs à LIMOGES (87) – A PICPUS, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CHANTEGROS (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique CHANTEGROS, 5 Place des Bancs à LIMOGES (87) – A PICPUS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-066

20200081 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 boulevard Brossolette à SAINT-JUNIEN (87) – COOP Atlantique, présentée par Monsieur Philippe GOURSAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe GOURSAUD est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7 boulevard Brossolette à SAINT-JUNIEN (87) – COOP Atlantique, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe GOURSAUD (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe GOURSAUD, 7 boulevard Brossolette à SAINT-JUNIEN – COOP Atlantique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-067

20200083 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 avenue de la Libération à AMBAZAC (87) – Brico Ambazac, présentée par Monsieur Alexandre FOULONNEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alexandre FOULONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 23 avenue de la Libération à AMBAZAC (87) – Brico Ambazac, un système de vidéoprotection (27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0083**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue et Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre FOULONNEAU (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre FOULONNEAU, 23 avenue de la Libération à AMBAZAC (87) – Brico Ambazac.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-070

20200087 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Bourdelas à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – SEMOP Marché au Cadran du Pays de Saint-Yrieix, présentée par Madame Céline PIGNOL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Céline PIGNOL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Bourdelas à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – SEMOP Marché au Cadran du Pays de Saint-Yrieix, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Constatations non respect règlement intérieur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline PIGNOL (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline PIGNOL, Bourdelas à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – SEMOP Marché au Cadran du Pays de Saint-Yrieix. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-081

20200101 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 64 bis Avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – SNC CLEMENT ET CIE présentée par Monsieur Stéphane LE MESTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Stéphane LE MESTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 64 bis Avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – SNC CLEMENT ET CIE, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LE MESTRE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane LE MESTRE, 64 bis avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – SNC CLEMENT ET CIE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-082

20200102 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial, présentée par le chargé de sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 14 rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Crédit Industriel et Commercial, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS Sécurité Réseaux à STRASBOURG (67).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 route Léandre Merlet à LA ROCHE SUR YON (85) – Crédit Industriel et Commercial.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-090

20200113 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 avenue Charles de Gaulle à BELLAC (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin présentée par Monsieur Arnaud DAVID ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud DAVID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 avenue Charles de Gaulle à BELLAC (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0113**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurités des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres : Protection des personnes vulnérables.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud DAVID (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud DAVID, 4 avenue Charles de Gaulle à BELLAC (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-091

20200114 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 avenue François de la Josnière à LE-DORAT (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin présentée par Monsieur Arnaud DAVID ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud DAVID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9 avenue François de la Josnière à LE-DORAT (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0114**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurités des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres : Protection des personnes vulnérables.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud DAVID (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud DAVID, 4 avenue Charles de Gaulle à BELLAC (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-092

20200115 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue George Sand à MAGNAC-LAVAL (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin présentée par Monsieur Arnaud DAVID ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 11 juin 2020 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud DAVID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8 avenue George Sand à MAGNAC-LAVAL (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 11 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020-0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurités des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres : Protection des personnes vulnérables.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud DAVID (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud DAVID, 4 avenue Charles de Gaulle à BELLAC (87) – Hôpital Intercommunal du Haut Limousin.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-05-003

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Limoges

Limoges, le 5 juin 2020

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de LIMOGES**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de LIMOGES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de LIMOGES est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIMOGES est autorisé au moyen de 40 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LIMOGES.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LIMOGES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LIMOGES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-28-008

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Panazol

Limoges, le 28 mai 2020

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de PANAZOL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 05 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de PANAZOL est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de PANAZOL.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de PANAZOL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de PANAZOL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Panazol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les débits
de boissons

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons (l'article 3 abrogé)

Limoges, le 19 juin 2020

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral
réglementant les débits de boissons

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III et notamment l'article D.314-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié notamment par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et celle du 22 octobre 2010 énumérant les principaux éléments de caractérisation de la discothèque ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 rappelant la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 réglementant les débits de boissons sur le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que les mesures en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont incompatibles avec le déroulement habituel de la fête de la musique, que dans ces conditions, l'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2016, qui autorise une ouverture des débits de boissons jusqu'à 5 h du matin 5 nuits par an correspondant à certaines fêtes et notamment la nuit du 21 au 22 juin, ne saurait s'appliquer pendant la durée d'effet de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-11-094

Arrêté modificatif portant autorisation à employer du
personnel salarié le dimanche.

Arrêté modificatif portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : Mme Clarisse PICARD, responsable Ressources Humaines de ALLIANCE HEALTHCARE est autorisée à employer du personnel salarié, le dimanche 28 juin 2020, dans l'établissement, situé 26, rue du Cluzeau - 87170 ISLE .

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées seront payées double.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Isle et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 11 juin 2020

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-24-001

Arrêté portant agrément d'une association départementale
de secourisme pour assurer les formations aux premiers
secours

agrément de secourisme pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française, dont le siège social est : 8 rue Réaumur à Limoges.

ARTICLE 2 : La délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours (FPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la Présidente de la délégation territoriale Haute-Vienne de la Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 24 juin 2020

Signataire : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-07-02-001

arrêté portant fixation des charges et produits prévisionnels
et du tarif pour 2020 du Service de Réparation Pénale sis 1
bis avenue Foucaud Limoges géré par l'ARSL du Limousin

*arrêté portant fixation des charges et produits prévisionnels et du tarif pour 2020 du Service de
Réparation Pénale sis 1 bis avenue Foucaud Limoges géré par l'ARSL du Limousin*



PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service de réparation pénale,
sis 1 bis avenue Foucaud 87000 limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 LIMOGES géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 portant habilitation du service de réparation géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- Vu le rapport en date du 12 juin 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 Limoges, géré par Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	2 208,00	90 936,48
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	73 480,12	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	15 248,36	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	87 036,82	90 936,48
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	3 899,66	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 967,08 euros pour 90 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL 87).

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le - 2 JUIL. 2020



Le Préfet

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-29-014

BNSSA - session 29-06-2020 - CREPS Poitiers - Bureau
de Limoges

Liste des personnes admises au BNSSA

CREPS Poitiers - Bureau de Limoges
Lundi 29 juin 2020
Piscine de Saint-Léonard-de-Noblat

CHATREIX Maxime
CAUSERET Pierrick
ECHE Roxane
PIMPAUD Emilien
DEGLANE Dante
FIACHETTI Audrey
FREIRE Valentin
MERILHOU Corentin

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-30-002

**BNSSA - session 30-06-2020 - Mairie St Yrieix la Perche
-centre aqua-récréatif de Villasport**

Liste des personnes admises au BNSSA

Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche
Mardi 30 juin 2020
Centre aqua-récréatif de Villasport

AZZOUG Noah
BOIS Margaux
GRIMAUULT Samuel
LELEU Théo
LIONJAU Adrien
LISSERA Valentin
SOUDRY Romane

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-06-12-002

Liste admis BNSSA - session du 12-06-2020 - SNSM

Liste des personnes admises au BNSSA

Société Nationale de Sauvetage en Mer
Vendredi 12 juin 2020
Site de Beaublanc - Limoges

ADAM Ambre
BARBE Matthieu
BARUSSEAU Corentin
BORDES Tanguy
BURGOS Virgile
CHARPENTIER Jules
CUISINIER Coralie
FARINA Paolo
FORGE Lucas
JUGE Timoté
LAUBARIE François
LAVAUD Alexis
LESCURE Arthur
MALNOU Julie
MARAVAL Timothé
MEISS Quentin
PEYRILLOUX Eva
POILLY Thibault
POURE Solène
RABIER Antoine
RONGIERAS Simon
ROULE Enguerran
ROUSSELIE Louann
SABOT DE POUILLY François
TOURE Lassena
VANDROUX Samuel

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-26-002

Arrt-MHA.87.20200714 raa.odt

arrêté médailles d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2020

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame COURTY Genevieve**

Agent entretien, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT

- **Madame DECIMON SOPHIE**

technicien titres assurances vie, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame DUQUERROY KARINE**

Conseillère clientèle, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur MOLINARO FRANCK**

Responsable des métiers spécialisés, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame MORANGE CAROLE**

Assistante clientèle en banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame PONTABRY CELINE**

Chargée d'animation et de conformité de sécurité financière, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame RAYNAUD CELINE**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame AYMARD FLORENCE**

Chargé de développement de projet, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST,

LIMOGES

- **Madame BERTHELEMOT FLORENCE**

chargé d'activité bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES

- **Madame CHAZETTE SYLVIE**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame DELANNET LAURENCE**

Cadre bancaire, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur FARGES JEAN-JACQUES**

Cadre bancaire, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame HARDY DOMINIQUE**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame LABARDE NATHALIE**

Conseiller en gestion de Patrimoine, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur RAYMONDIE Daniel**

Gestionnaire de fortune, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame SAZERAT SANDRINE**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame THELIOU Béatrice Andrée**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BEAUVILLAIN Véronique**

Coordinatrice Accueil Multicanal, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur CESBRON Bruno**

Chauffeur magasinier, OCEALIA, COGNAC

- **Madame FKI-AOUAM Cécile**

Employé de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur LECAILLON THIERRY**

Employé de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame MAGNONNEAU FRANCOISE**

Employée de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur MARAUD PATRICK**

Directeur d'Agence Bancaire, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur MAZAUD Patrick**

Directeur d'agence bancaire, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALAMOME NICOLE**

Responsable Sécurité Informatique, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame CHAMBON Aline**

Agent d'entretien, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur DUPUY Patrick**

Cadre bancaire, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Madame JARRAUD Corine**

Assistante commerciale, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur MASSICOT Philippe**

Employé de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur PASQUIER Noël**

Cadre, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

- **Monsieur THOMAS Didier**

Employé de banque, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 26 juin 2020

Le préfet

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-26-003

Arret-MHR.87.20200714 raa.odt

médailles d'honneur régionale départementale communale promotion du 14 juillet 2020

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame BARROUL MARIE-BERNADETTE née MAGNE**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT SYLVESTRE.
- **Monsieur BASSARD Guillaume**
Attache principal, CU LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur DEBORD Dominique**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUZEIX.
- **Madame DELAMOTTE ANGELIQUE**
Agent de maitrise, Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature.
- **Madame DELIOT DELPHINE**
Adjoint technique (Groupes scolaires), MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.
- **Monsieur DIAZ STEPHANE**
Adjoint technique 2ème classe (esapces verts), MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.
- **Monsieur DREANO LUDOVIC**
Adjoint Technique Principal 1ère classe (Batiment), MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.
- **Madame DUCHER EVELYNE née SAINTERAILLE**
Agent social 2ème classe, EHPAD RESIDENCE LES PINS.
- **Madame FONDANECHÉ GENEVIEVE née RINGAUD**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE LE VIGEN.
- **Monsieur GAVINET Didier**
Agent de maitrise/ agent polyvalent de soutien logistique, COMMUNE DE PANAZOL.
- **Monsieur GRANDAUD David**
Agent de maitrise/ ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments, COMMUNE DE PANAZOL.

- **Madame JACQUEMENT-MAURE Valérie née JACQUEMENT**
Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- **Madame LENOIR Corinne née DESLIOT**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/secrétaire du conservatoire de musique et de danse, COMMUNE DE PANAZOL.
- **Madame MASDOUMIER JACQUELINE née LAMONGE**
ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE, MAIRIE DE SAINT LAURENT LES EGLISES.
- **Madame MERLE Sylvie née CHABAUD**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE.
- **Madame MORICHON Maryvone**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE ROCHECHOUART.
- **Madame NADAUD Solange née THELY**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BESSINES SUR GARTEMPE.
- **Monsieur PICAT JEAN-MICHEL**
technicien hospitalier, EHPAD RESIDENCE LA VALOINE.
- **Monsieur PRAGOUT Jacques**
Conseiller municipal, COMMUNE DE PENSOL.
- **Madame RANTY-CHAPUT Laurence née RANTY**
Rédacteur principal, COMMUNE DE CHEISSOUX.
- **Monsieur REYNAUD Hubert**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE.
- **Madame ROULEAU CORINNE MICHELLE**
Adjoint technique 2ème classe, EHPAD RESIDENCE LES PINS.
- **Madame SIAUVE NATHALIE née FAYAUD**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame BAZUEL Annick née CASSEREAU**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE COUZEIX.
- **Madame BERTON Mireille née GOURDONNAUD**
Agent spécialisé école maternelle principal 2e classe, COMMUNE DE SAINT LEGER MAGNAZEIX.
- **Madame BUREAU MERIGLIER Patricia née MERIGLIER**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE COUZEIX.
- **Madame CAPRON ISABELLE**
Ouvrier principal 1ère classe, EHPAD RESIDENCE LA VALOINE.

- **Madame CARRIER Odette née LAFARGE**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, EHPAD RESIDENCE LES PINS.
- **Monsieur CHATARD BRUNO**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAUNEUF LA FORET.
- **Monsieur COURCELLE Jean-Louis**
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE SAINT AMAND MAGNAZEIX.
- **Monsieur DUPIC ERIC**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.
- **Madame DUSZKIEWICZ Véronique**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS.
- **Madame FAYNAUD Françoise**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, EHPAD RESIDENCE LES PINS.
- **Madame FOURGEAUD CORINNE**
Aide soignante principale, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE.
- **Monsieur FRIOT FRANCIS**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE PENSOL.
- **Madame GADIOUX Patricia**
Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- **Madame KREBS Nathalie**
Opq, CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN.
- **Monsieur LAVALETTE Alain**
Adjoint technique, COMMUNE DE VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE.
- **Madame MARTIN NATHALIE**
Aide soignante principale, EHPAD RESIDENCE LA VALOINE.
- **Madame MAZEAU Danielle**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, EHPAD RESIDENCE LES PINS.
- **Madame MIRANDE Marie France née SOURY**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE ROCHECHOUART.
- **Monsieur NAVARRE Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE COUZEIX.
- **Madame PAROUTY SANDRINE née PERRUCAUD**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE LE PALAIS SUR VIENNE.
- **Monsieur PEYRICHON Alain**
Technicien principal de 1ère classe, SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE.
- **Madame PIQUEPAILLE MARIE-JOSE née MONNERIE**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE SAINT SYLVESTRE.

- **Monsieur RAFFIER Marc**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUZEIX.
- **Monsieur RAYNAUD EMMANUEL**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE LUSSAC LES EGLISES.
- **Madame REBERAT MARTINE**
Animateur principal 1ère classe, EHPAD RESIDENCE DU PUY-CHAT.
- **Madame RIBIERE-LETERRE MARIE-CHRISTINE née RIBIERE**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE BESSINES SUR GARTEMPE.
- **Madame THOMANN SANDRINE née MERY**
AIDE SOIGNANTE, EHPAD RESIDENCE LA VALOINE.
- **Monsieur THOMAS Roland**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COUZEIX.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame BAILEY CATHERINE née PAILLER**
AIDE SOIGNANTE, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC.
- **Madame BOUSSELY DANIELLE née CANOU**
AIDE SOIGNANTE, EHPAD LA PELAUDINE.
- **Monsieur BUXERAUD JEAN-LOUIS**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHATEAU CHERVIX.
- **Madame COUTY Françoise**
Rédacteur principal de 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- **Madame FISKA Bernadette née BOULOU**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS.
- **Monsieur NAILLAT Philippe**
Ingénieur principal, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Monsieur RICHARD Lucien**
Technicien principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame TRICARD Nicole née MAPPA**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROCHECHOUART.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 26 juin 2020

Le préfet

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-26-004

Arret-MHT.87.20200714 raa.odt

médailles d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2020

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur AGUER ANTHONY

CHARGE D'AFFAIRES, MAAF ASSURANCES SA, CHAURAY.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur AMRI KAMEL

CHARGE DE GESTION DES RESEAUX, SAUR, ISLE.
demeurant à JANAILHAC

- Monsieur ARNAUDEAU Daniel

Couseur main, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur ARVIS GUILLAUME

Conducteur de travaux, SAUR, ISLE.
demeurant à SAINT-DENIS-DES-MURS

- Madame AYMARD Stephanie

Technicienne laboratoire, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur BAGNEAU LAURENT

CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARATAUD Eric**

Conducteur offset, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- **Monsieur BARBAZANGES NICOLAS**

employé, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PAUL

- **Monsieur BARGET Pascal**

Chauffeur livreur, ALVEA, LIMOGES.
demeurant à GLANGES

- **Madame BARLIER Christelle**

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à CIEUX

- **Monsieur BARLIER LAETITIA**

Contrôle de gestion, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BARLIER Sophie**

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Madame BARRIERE Marie**

Formatrice, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES,
LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BARRIERE Nathalie**

Gestionnaire spécialiste ro rc prévoyance, HARMONIE MUTUELLE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Monsieur BARRIER Gilles**

Technicien de maintenance, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à BONNAC-LA-CÔTE

- **Monsieur BASSET DAVID**

Pilote supply chain, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BASTIER DAVID**

Technicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHAPTELAT

- Monsieur BATIER DAVID

Ouvrier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- Monsieur BEUMATIN Sebastien

Agent maintenance, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur BEAUNE Sylvain

Technicien methodes impression, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur BECHADE Thierry

Opérateur CN technicien d'usinage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à JOURGNAC

- Monsieur BEHASTEGUY PIERRE

Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, BRIVE LA GAILLARDE.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur BEK ERIC

technicien qualité, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Madame BELLEFACE Laurence

Directrice secteur operationnel, OGF, ISLE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur BERAUX FABIEN

Responsable atelier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur BERNARD Emmanuel

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à COGNAC-LA-FORÊT

- Monsieur BERTHE EMMANUEL

Team-Leader, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Monsieur BEYLY Cyril

Conducteur pcr, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à COGNAC-LA-FORÊT

- Madame BILLARD Severine

Technicien qualite production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à THOURON

- Monsieur BILLAT Vincent

Employé, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Madame BODINEAU EMMANUELLE

Responsable marketing, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BOIS Bruno

Mecanicien, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à ROUSSAC

- Madame BOISSARD Guylène

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur BOISSEAU DAVID

CONCEPTEUR GEOMETRIQUE, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame BOISSET ISABELLE

Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur BOISSOU JEROME

Responsable de projet, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BON CEDRIC

CHARGE PRODUCTION TRAITEMENT, SAUR, ISLE.
demeurant à MEILHAC

- Monsieur BONNEAU Claude

Responsable qhse france, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à BELLAC

- Madame BONNEAU Sandrine

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à AMBAZAC

- Madame BOOS Maryse

Technicien qualite produits projets, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à BERNEUIL

- Monsieur BOURDEIX STEPHANE

Technicien laboratoire, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Madame BOURDON Lydie

Technicienne qualite production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à CIEUX

- Monsieur BOUSSARDON PATRICK

MONTEUR SOUTIEN, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à BERSAC-SUR-RIVALIER

- Monsieur BOUTON Didier

Maçon, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Madame BOUZANNE CATHY

Directrice adjointe de Banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur BOYER Frederic

Directeur marketing, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LIMOGES

- Madame BRADASCHIA RACHELLE

Assistante logistique, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PREFABRICATION, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BRANDX PATRICK

Règleur en plasturgie, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SEREILHAC

- Monsieur BREGEAT BRUNO

Programmeur FAO conducteur commande numérique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- Monsieur BREGEAUD Olivier

Responsable d'affaires, INEO RESEAUX CENTRE, SAINT-PRIEST-TAURION.
demeurant à BONNAC-LA-CÔTE

- Madame BRICOTTE SANDRINE

Aide comptable, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BURGNAC

- Madame BRISSIAUD Elodie

Responsable administrative des ventes, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Monsieur BRUGEAUD LAURENT

Concepteur automatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur BUISSON PIERRE

Agent magasinier, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Madame CACAUD Brigitte

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur CAILLE JEAN LOUP

TECHNICIEN CERTIFICATION PRODUITS, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VEYRAC

- Monsieur CALVEZ Olivier

Chargé de maintenance opérationnelle, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur CARON GERALD

Ingénieur sécurité, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur CASINI Christophe

Chef d'équipe, LOOMIS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur CAUMEIL JEROME

Gestionnaire de flux et technicien d'essais, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Madame CHAISEMARTIN CELINE

ADMINISTRATRICE DES VENTES, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur CHAMPEAU CHRISTOPHE

CONDUCTEUR MOYEN AUTO, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur CHARIEAU JEAN FRANCOIS

Chargé de développement logiciels, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Madame CHATARD Malika

Coordinatrice, ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE LA PREVENTION DANS LE
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, BOULOGNE-BILLANCOURT.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur CHERIERE Jean-Marc

Chef de projets clients, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur CIBERT SEBASTIEN

AIDE CONDUCTEUR, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur CISSE Moustapha

Opérateur 1ère transformation, ABATTOIRS DE BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame CLAUDAUD Alexandra

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur CLEMENT PATRICK

CADRE SUPPORT TECHNIQUE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SOLIGNAC

- Monsieur COMBROUZE Sylvain

CONCEPTEUR GEOMETRIQUE, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur COUDERT STEPHANE

technicien maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame COULAUD-DUTHEIL Xavier

Technicien maintenance, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame COURREGES Brigitte

Technicienne reprographie, SOCIETE TIRAGE PLAN, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur COURTY FABRICE

OUVRIER, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur COUTET FREDERIC

ouvrier, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame COUVIDOU Laetitia

Chargee de relations clientele, DISA, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur DALLY Cedrick

Contrôleur façonnage, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame D'ARTENSEC ESTELLE

PHARMACIEN, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur DA SILVA Jose-Manuel

Ouvrier, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à RAZES

- Monsieur DAUNOU Olivier

Conducteur presse a balles, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur DEBORD Dominique

Opérateur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à LIMOGES

- Madame DECLUNDER NADINE

CGP, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur DEFAYE JEREMIE

CONCEPTEUR INDUSTRIEL ELECTRONIQUE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur DEGOT DAVID

Agent technique atelier, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur DEKEIN Christophe

Agent de maîtrise, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DELLAC Olivier

Exploitant, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à NANTIAT

- Monsieur DEMAY Frederic

Technicien developpement procedes, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DENOYER BRUNO

technicien de maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur DESSELAS David

Conducteur pcr, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur DEVOYON Christophe

Ouvrier, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur DHAISNE OLIVIER-DAVID

AGENT DE SURVEILLANCE, SECURITAS FRANCE SARL, LIMOGES.
demeurant à SAILLAT-SUR-VIENNE

- Madame DICOT Natacha

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur DIMEGLIO OLIVIER

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à COUZEIX

- Madame D'INCA CAROLE

TECHNICIENNE LOGISTIQUE, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
demeurant à PANAZOL

- Madame DONNARY CELIA

TECHNICIENNE CERTIFICATION, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PIERRE-BUFFIERE

- Monsieur DONZEAUD Grégory

Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, PESSAC.
demeurant à SEREILHAC

- Madame DOREMUS Claire

Secrétaire administrative, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DUBOIS Sébastien

Conducteur de machine de transformation, SAICA PACK EL, CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT.
demeurant à CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

- Madame DUBREUIL Marielle

Responsable des opérations, FRAIKIN FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LA GENEYTOUSE

- Madame DUBREUIL Sylvie

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur DUCOTE Jean Francois

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur DUFOUR Jean-Luc

Conducteur de travaux, INEO RESEAUX CENTRE, SAINT-PRIEST-TAURION.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DUFOUR Jean-Pierre

Conducteur découpe plane, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Madame DUGRAINDELORGE Estelle

Gestionnaire de copropriété, NEXITY LAMY, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur DUPOUY FABRICE

CADRE, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur DUPRE STEPHANE

Technicien atelier production, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à LIMOGES

- Madame DUPUY Nadege

Operatrice cfao, DISA, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur FAUBERT JEROME

Technicien industriel r/d, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame FAUCHER SANDRA

Technicienne, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur FAUCHER SANDRINE

Gestionnaire prévisions ventes, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur FAUVAUD PHILIPPE

Technicien polyvalent maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-LIGOURE

- Monsieur FAYARD David

Operateur de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame FERNANDES Vanessa

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à DROUX

- **Monsieur FERREIRA JOSEPH**
TECHNICIEN METHODE, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- **Monsieur FOLLET JOHANN**
PROFESSEUR DE MONTAGE, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à GLANGES

- **Madame GALLIENNE FRANCOISE**
Assistante commerciale export, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- **Monsieur GAYDA YOANN**
RESPONSABLE GESTION EXPLOITATION, LOOMIS FRANCE, AUBERVILLIERS.
demeurant à LE VIGEN

- **Monsieur GERIN Arnaud**
Avitailleur, GROUPEMENT PETROLIER AVIATION, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Monsieur GIBAUD JEROME**
Technicien industrialisation packaging, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GILLOT CATHERINE**
Analyste de crédit et risque clients, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Madame GIMENEZ Dominique**
Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- **Monsieur GOUPILLOU Philippe**
Responsable production transformation, DS SMITH PACKAGING CONSUMER,
ROCHECHOUART.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Madame GOUTTE Karine**
Chargé de projet, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur GRANET Miguel**
Conducteur contre-colleuse, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur GRIMONT Nicolas

Technicien bureau d'étude, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur GUERY Sébastien

Concepteur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-BONNET-BRIANCE

- Madame GUICHET Delphine

Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à CHÂTEAU-CHERVIX

- Madame GUIGNANDON Patricia

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LA CROIX-SUR-GARTEMPE

- Monsieur GUILLOU THIERRY

CONCEPTEUR DISTRIBUTION ENERGIE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Madame GUIRAUDOU Laetitia

Préparateur méthodes, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à COMPREIGNAC

- Monsieur GUY LIONEL

ouvrier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur HARDOIN GREGORY

CONCEPTEUR BE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame HARDY-ZERZERI MALIKA

EMPLOYEE BANCAIRE, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Madame HARTMANN Stephanie

Rédacteur contentieux, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CONDAT SUR VIENNE

- Madame HASSENE-DAOUADJI Nathalie

Assistante de direction - comptable, UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, LIMOGES.
demeurant à JOURGNAC

- Monsieur IRLAT Eric

Opérateur polyvalent, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur JAIGAILLE STEPHANE

TECHNICIEN METHODES, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur JAVELAUD Thierry

Technicien de maintenance, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à CHAMBORET

- Madame JAYAT Delphine

Ouvriere piqure, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à ROCHECHOUART

- Madame JEAN Maryline

Responsable hse, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à BREUILAUF

- Monsieur JEANNET YVES YVES

VENDEUR MENUISERIE, SDAB LEROY MERLIN, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur JOSIEN PHILIPPE

Professionnel de la logistique, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur JOUBERT Lionel

Conducteur de combiné, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur KAMAL FAOUZI

Monteur, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur KERFERTZ PASCAL

Responsable maintenance, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Madame LACHEIZE Veronique

Operatrice leader, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- Monsieur LACORRE PIERRE

Ingénieur, IMERYS CERAMICS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Monsieur LADEVE PASCAL

Rippeur / Chauffeur, VEOLIA PROPETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à THOURON

- Monsieur LAFEUILLE Patrick

Monteur, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur LAGORCE Christophe

Employé de banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LAMANT Didier

Technicien préventeur, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur LAMOURE JEAN-MARC

Peintre, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur LARDEAU LAURENT

REGLEUR SUR PRESSE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame LARIVIERE CAROLINE

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur LASSALLE CHRISTOPHE

ouvrier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Madame LATHIERRE Christelle

Ajusteur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- Madame LAVALLEE Laurence

Technicienne adv france, CORTECO, NANTIAT.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur LAVERGNE Hervé

Responsable TRAFIC, POMONA TERRE AZUR, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Monsieur LAVOREL Sven

Chef de projets, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LEBOULEUX Marc

Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE RILHAC RANCON, RILHAC-RANCON.
demeurant à LIMOGES

- Madame LEBRAUD Nadine

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à COMPREIGNAC

- Madame LEOBON Fanny

Assistante commerciale, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- Monsieur LEONARD Fabrice

Opérateur découpe métallo auto complexe, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame LETOUX Nadia

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à ROYÈRES

- Madame LEYZAT Frederique

Comptable, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur LIZERAY FREDERIC

Ouvrier qualifié, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur LOPEZ Sébastien

Opérateur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à NANTIAT

- Monsieur LUCAS Jean-Marc

Leader magasin outillage, MICRO-CONTROLE-SPECTRA PHYSICS, BEAUNE-LA-ROLANDE.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur MAHIEU STEPHANE**
TECHNICIEN ATELIER, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à JOURGNAC

- **Madame MALHIEU Catherine**
Assistante administration des ventes, CORTECO, NANTIAT.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur MALISCHEWSKI FREDERIC**
Ingénieur conception, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BEYNAC

- **Monsieur MANEYROL EMMANUEL**
Technicien laboratoire, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST

- **Madame MARCHADIER Elodie**
Agent technique d'atelier, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur MARCHAND Alain**
Opérateur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BERNEUIL

- **Madame MAROUBY SANDRINE**
ASSISTANTE DE SERVICE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COMPREIGNAC

- **Monsieur MARQUES Fernand**
Informaticien, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- **Monsieur MAURANGE PHILIPPE**
Pilote planif. industriel, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur MAYAUD Christian**
Desosseur - pareur, SOMAFER, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à CHÂTEAUPONSAC

- **Monsieur MEILLAUD CHRISTOPHE**
CHEF D'EQUIPE, SPIE CITYNETWORKS, LIMOGES.
demeurant à CHAPTELAT

- Madame MILLET Corinne

Magasinier maintenance, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à NANTIAT

- Monsieur MINAMONT Thierry

Technicien Recherche et Développement, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S.,
LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur MOIRAND Francis

Conducteur d'engins de chantier, PRADEAU TRAVAUX PUBLICS, ISLE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- Monsieur MOIRAND Ludovic

Technicien, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- Monsieur MONICARD JEROME

DESSINATEUR INDUSTRIEL, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Monsieur MONTEIL ERIC

TECHNICIEN, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur MOREAU Alain

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Monsieur MOUDOULAUD DIDIER

AIDE CONDUCTEUR TRANSFORMATION, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Monsieur MOUGEL JEROME

Chef de projet, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à EYBOULEUF

- Madame MOUGNAUD MARILYNE

VENDEUSE, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Madame MOUNIER Florence

Ordonnanceur, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à LA MEYZE

- Monsieur NAZIH Abdeljalil

Administrateur application informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur NEGRIER David

Responsable services d'appui, NOVEAL, NOTRE-DAME-D'OÉ.
demeurant à LIMOGES

- Madame NEQUIER FLORENCE

OUVRIER, SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à LIMOGES

- Madame NEUVIALLE Isabelle

Chargée de portefeuille marque, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur NICOLAS Christian

Leader technicien de maintenance, MICRO-CONTROLE-SPECTRA PHYSICS, BEAUNE-LA-ROLANDE.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur OLIVREAU Stephane

Technicien developpement procedes, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à BLOND

- Monsieur PACHOT SEBASTIEN

Regleur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur PAGET Christophe

Responsable chaine, ABATTOIRS DE BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame PARAGE Sylvie

Manager Régional, PFIZER, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- Madame PAROT Nadine

Employée de collectivité, ELIOR ENTREPRISES, PARIS LA DEFENSE Cédex.
demeurant à LIMOGES

- Madame PAULIAT Sandrine

Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur PELANGEON Philippe

Conducteur spl, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur PEREIRA MICHEL

Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur PEYRAUD Julien

Operateur impression premiere, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Madame PEYROT Christelle

Technicien etude de prix, SMAC, LIMOGES.
demeurant à ROYÈRES

- Monsieur PILLIAUDIN NICOLAS

RESPONSABLE QUALITE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur PIOFFRET Jean-Marc

Formateur, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES,
LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Madame PIOT Isabelle

Responsable design centre, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAILLAT-SUR-VIENNE

- Madame PONTHER Séverine

Responsable service paye, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur POUGET Gilles

Chef de secteur, EASYDIS, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Madame POUGET MARIE-LAURE

EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur POUZEAUD Olivier

Chargé d'affaires, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à COMPREIGNAC

- Monsieur QUERAUD HERVE

Professionnel de la logisitque, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur QUERIAUD Pierre

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- Madame QUEUDELIN Valérie

Assistante commerciale, AGENDAS BONTEMPS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à AUREIL

- Monsieur RAINAUD EMMANUEL

CONTROLEUR DE GESTION, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Madame RAINAUD Severine

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RAYMOND Arnaud

Assistant chef de produits, CORTECO, NANTIAT.
demeurant à LE BUIS

- Monsieur REBIERE Michael

professionel de montage, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame REGNIER Martine

Chargée d'études packaging, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Madame RENAUDIE Nathalie

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LE BUIS

- Madame RIVES Caroline

Responsable qualite, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame ROCHE Céline

Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, GUERET.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur ROCHE LOIC

RESPONSABLE RH, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PAUL

- Monsieur ROUGERIE MATHIEU

ADJOINT RESPONSABLE SERVICE LOGISTIQUE, Laboratoires BOIRON, MESSIMY.
demeurant à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

- Monsieur ROUGIER REGIS

Conducteur CMS, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à NEXON

- Madame ROUSSY AURELIE

Technicienne de comptoir, FEDEX EXPRESS FR, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame ROUSSY Sandrine

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à NANTIAT

- Madame RUMEAU MARIE FRANCOISE

RESPONSABLE D EQUIPE, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- Monsieur SEDDIKI RACHID

Chargé d'études supply chain, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur SEINNE Cedric

Technicien validation produits, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à NIEUL

- Monsieur SOLIVEAU Jean-Luc

Conducteur combiné 1632, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur SOULAT Sebastien

Referent quai reception, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur TABLEAU DAVID

COMMERCIAL MATERIEL ELEVAGE, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cédex.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Madame TALABOT Karine

Ouvrière, PUSTERLA 1880 FRANCE SAS, ORADOUR-SUR-GLANE.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Monsieur TEXEIRA TRINTA MIGUEL

Professionnel logistique, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- Madame THINNES CORDULA

Communication / Management, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur TOUMIEUX Pascal

Responsable industrialisation, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur TOURNEL VINCENT

Concepteur automaticien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PAGEAS

- Madame TRABI SABRINA

ASSITANTE DE DIRECTION, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LA GENEYTOUSE

- Madame TUREK Katia

Secrétaire, BERGER SERVICES LOCATION, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame VALADE Paulette

Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur VALADON David

Professionnel logistique, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à LIMOGES

- Madame VATAN Agnès

Assembleuse, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à COUSSAC-BONNEVAL

- Madame VERGNAUD DOMINIQUE

Correspondante commerciale, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame VERGNE STEPHANIE

CONSEILLERE ACCUEIL, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,

BORDEAUX.
demeurant à BOISSEUIL

- **Madame VERGNOUX SYLVIANE**
INFIRMIERE, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC, AMBAZAC.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame VIGNAUD Sandrine**
Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à CHAMBORET

- **Madame VUILLEMIN Armelle**
Ingénieur produit, JCDECAUX FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur WSZOLEK NICOLAS**
CADRE BANCAIRE, BNP PARIBAS LEASE GROUP, NANTERRE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur ZOCCARATO JEAN FRANCOIS**
Opérateur régleur de référence, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ROCHECHOUART

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALLEGROS Denis**
Conducteur offset, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur ANDRIEUX Jean Pierre**
Conducteur faconnage continu, DISA, LIMOGES.
demeurant à CONDAT SUR VIENNE

- **Monsieur AUGEREAU JEAN MICHEL**
Chargé de projet, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SOLIGNAC

- **Monsieur AZZOUG Dominique**
Animateur d'équipe, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- **Monsieur BALLOUFAUD Stéphane**
Technicien méthodes projet, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à RAZES

- **Monsieur BARGET Patrick**
Régleur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARNAGAUD David**
Dessinateur, SOCIETE TIRAGE PLAN, LIMOGES.
demeurant à SAINT-BONNET-BRIANCE

- **Madame BARON MURIELLE**
Assistante, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARRIERE Bernard**
Manager Pôle Santé - Région Ouest, PAREDES CSE, VERNEUIL-SUR-VIENNE.
demeurant à COUZEIX

- **Madame BARRIERE FRANCOISE**
SECRETAIRE DE DIRECTION, UNIVERSITE DE LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARRIERE Richard**
Technicien de maintenance, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BASTIDE STEPHANE**
Technicien CAO électronique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur BEAUCHAGE Michel**
Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BEL Bruno**
Gestionnaire de chantier, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur BELLY Gilles**
Employé, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur BENARD Pascal**
Manager, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à FLAVIGNAC

- Madame BENOIST ELISABETH

Chargé de projet logiciel, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame BERGAMO DOMINIQUE DOMINIQUE

COMPTABLE, KPMG SA, NANTES.
demeurant à FROMENTAL

- Monsieur BERGER Jean-Philippe

Chef produits, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur BERNARD Laurent

Technicien de maintenance, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- Madame BERTUCAT SOPHIE

Assistante d'exploitation, ENGIE COFELY, PUYMOYEN.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur BEYSSAC Stéphane

Agent de production, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BIARDOU CHRISTOPHE

Agent de maîtrise, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BIERNAIS Francis

Operateur de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-LAC

- Monsieur BLADOU ANDRE

Ramasseur, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-AUVENT

- Monsieur BOISSIERE Patrick

Agent de fabrication, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur BONNEFILLE FREDERIC

EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur BONNET Didier

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur BORDAS THIERRY

Regleur sur ilot, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BOUCHAUD Frédéric

Ingénieur industriel, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame BOUDEAU Monique

Chargee de gestion locative, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS
A LOYER MODERE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT SUR VIENNE

- Monsieur BOURBON Pascal

Aide conducteur offset, DISA, LIMOGES.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- Monsieur BOURY FREDERIC

Animateur transport, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur BOUTINAUD CHRISTOPHE

Technicien de protection, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur BOYER Olivier

Maître ouvrier, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à SOLIGNAC

- Monsieur BRISSAUD THIERRY

Chef de projet informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame CADEVILLE CHRISTELLE

Assistante, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur CAZILLAC STEPHANE

Animateur industrialisation, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur CHABROULLET THIERRY

technicien qualité, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur CHAPUT David

Employé gestion comptabilité, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame CHARTIER Nadine

Comptable, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur CHAUFFOUR Jean-Yves

Technicien industrialisation, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à GLANGES

- Monsieur CHAUSSAY Laurent

Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame CHILLOUX Nadine

Finisseuse, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Madame CLEMENCE Sophie

Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à CHATEAU-CHERVIX

- Monsieur COIRAUD Pascal

Dessinateur concepteur, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur COMBELLE Vincent

Dessinateur industriel, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- Madame CONDAT MYLENE

Chargé accueil client, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame CONDEMINE Claudia

Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur CORMENIER Fabrice

Operateur travail a facon, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur COURIVAUD ERIC

technicien de maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame COURTOIS SYLVIE

Assistante commerciale, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Madame COUVIDOUX Régina

Opératrice finition, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BELLAC

- Madame CROCHET FRANCOISE

Chef de projet informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PAUL

- Monsieur DA SILVA STEPHANE

Opérateur logistique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AUREIL

- Madame DECAMPEAUX Nathalie

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LIMOGES

- Madame DECHAUD Françoise

Chef de projet informatique, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DECOUTY Christian

Conducteur autoplatine, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Madame DEHUC ISABELLE

TECHNICIENNE DE COMPTOIR, FEDEX EXPRESS FR, LIMOGES.
demeurant à COMPREIGNAC

- Monsieur DELAGE CHRISTOPHE

Chef de Projet, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Madame DELAGE Nathalie

Comptable, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,

CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur DELALET JEAN MICHEL**
Agent de maîtrise, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur DELHIAT Jean-Pierre**
Aide canalisateur, PRADEAU TRAVAUX PUBLICS, ISLE.
demeurant à SAINT-PAUL

- **Monsieur DELHIAT Pascal**
Chef de chantier, PRADEAU TRAVAUX PUBLICS, ISLE.
demeurant à BOISSEUIL

- **Monsieur DELHOUME LAURENT**
Technicien de maintenance, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- **Monsieur DEPOND BRUNO**
Gestionnaire de déchets industriels, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur DESPROGES LAURENT**
Chargé d'études, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- **Madame DESSAIX Michele**
Faconneuse plv, DISA, LIMOGES.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- **Monsieur DEVIN Christian**
Responsable qhe et developpement durable consumer, DS SMITH PACKAGING
CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

- **Madame DIJOUX CORINNE**
ASSISTANTE D'AGENCE, CHONOPOST, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur DIJOUX Joseph**
Technicien méthode, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DONZAUD EMMANUEL

Concepteur electricien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur DUCOURTIOUX Claude

Technicien prototypes, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à COMPREIGNAC

- Monsieur DUFOUR Jean-Pierre

Conducteur découpe plane, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Madame DUMIAS Sophie

Operateur pre presse, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à FEYTIAT

- Madame DUPIC MARIE-CATHERINE

GESTIONNAIRE APPUI, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.
demeurant à AMBAZAC

- Madame DURET MURIELLE

Coordinatrice Logistique de formation clients, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur EYMARD Pierre

Employé, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame FAUCHER Frédérique

Vendeuse responsable boutique, GROUPE ROYER, FOUGERES.
demeurant à NIEUL

- Monsieur FAURE FABRICE

Technicien de laboratoire, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AUREIL

- Monsieur FAURENT Dominique

Controleur faconnage, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame FAURISSOU Eliane

Technicienne prototypes, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur FERNANDES JOSE

Régleur procédé, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur FILLEUL Laurent

Operateur palettes test et tri, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur FLEYRAT-COUSTILLAS REMI

RESPONSABLE ADJOINT CHARGEMENT, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à FLAVIGNAC

- Madame FLOURIOT MURIEL

CADRE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- Monsieur FONDANAICHE Olivier

Manager canal commercial sr, SYSCO FRANCE SAS, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE.
demeurant à BONNAC-LA-CÔTE

- Monsieur FOUGERAS Eric

Responsable ordonnancement, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur FREDON Bruno

Responsable approvisionnement, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à LIMOGES

- Madame FRESSENGEAS CATHERINE

Conseillère clientèle, LA HALLE, PARIS.
demeurant à LINARDS

- Madame GAMBULA Yvonne

Assistante clients, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- Monsieur GATEL FRANCK

Chauffeur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Madame GATHEN PATRICIA

Assitante de direction, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

- Madame GATOF FRANCOISE

Chargée d'affaire prevention produit, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur GAUDUFFE LAURENT

Technicien atelier production, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Monsieur GERMANAUD GILBERT

Animateur qualité/développement, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à GLANGES

- Monsieur GILBERT ARNAUD

Agent de maitrise, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Madame GIRY Claudine

Rédacteur territorial, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE, LIMOGES.
demeurant à ORADOUR-SUR-VAYRES

- Madame GIRY MARIE CLAUDE

Animatrice ADVE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame GOUJAUD Sylvie

Acheteuse, CORTECO, NANTIAT.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur GOURINCHAS LAURENT

Concepteur projecteur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur GOURSAT JEAN FRANCOIS

Technicien d'essai, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur GRANET Philippe

Directeur achat SBU, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur GRANGER Pascal

Responsable communication, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Madame GRANGER VERONNIQUE

Assistante de direction, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame GRZESKOWIAK CHRISTINE

EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur GUY JEAN LUC

Mecanicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JEAN-LIGOURE

- Monsieur HABERT PATRICK

employé, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur HEINTZMANN Emmanuel

Employé de presse (assistant technique), LE POPULAIRE DU CENTRE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur HURET patrick

employé, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur HUSSON FRANCOIS

Ergonome, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur IRIS MARC

Technicien stock, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur ITIER BRUNO

TECHNICIEN, SCHNEIDER ELECTRIC IT FRANCE, SAINT ISMIER.
demeurant à LIMOGES

- Madame JABET Véronique

Formatrice, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
ADULTES, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Monsieur JAYAT PATRICK

Opérateur gestion des réseaux 5ème niveau, SAUR, ISLE.
demeurant à ISLE

- Monsieur KEBAILI Christian

Chef de projet industrialisation, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur LACOUR Pascal

Gestionnaire production outillage, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur LAFONT laurent

Technicien d'essais, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- Monsieur LAGARDE NICOLAS

Ouvrier, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur LAGRANGE Thierry

Responsable bu/maintenance, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Madame LAIR Edith

Assistante RH, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur LALLE Fabien

Conducteur de niveleuse, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Monsieur LAPLANCHE LAURENT

Responsable pôle mobilité emploi formation, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur LARGE JEAN-FRANCOIS

employé, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur LASNIER Lionel

Gestionnaire Planification industrielle, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame LASSELLE Sylvie

Opératrice serti planage auto, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CIEUX

- Madame LAVALETTE Brigitte

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à ST SYMPHORIEN SUR COUZE

- Monsieur LAVIGNE STEPHANE

ouvrier, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Monsieur LEBOULEUX Marc

Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE RILHAC RANCON, RILHAC-RANCON.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LEFRERE PHILIPPE

Salarié, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur LESPARAT FRANCIS

CHARGE DE DIFFUSION, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur L'HADJ BOUSSAD

Gestionnaire, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur LUCAS DENIS

Informaticien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Monsieur LUYPART Pascal

Concepteur automaticien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur MANDON Franck

Employé, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur MAPPA Daniel

Agent de production, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- Monsieur MARCOUX JEAN FRANCOIS

Concepteur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Madame MASSONNAUD NATHALIE

Assistante d'achat, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur MATHIEU PHILIPPE

Team-Leader, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Monsieur MAZAUD laurent

Animateur système de management, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur MAZIERE ERIC

Ouvrier d'usine, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur MENARD FABRICE

Team leader, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- Monsieur MERLET JEAN LOUIS

Coordinateur de projet, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BURGNAC

- Monsieur MIGNON Francois

Promoteur commercial du marché des professionnels, CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur MONSEL PIERRE

INGENIEUR, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à EYJEAUX

- Monsieur MOUDOULAUD DIDIER

AIDE CONDUCTEUR TRANSFORMATION, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Monsieur MOUNET MAXIME

Agent de maîtrise, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHATEAU-CHERVIX

- Madame MULLIER SYLVIE

Responsable informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à GLANGES

- Monsieur NAUDON Guy

Conducteur presse a balles, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur NERAUDEAU BENOIT

Agent de maitrise, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur NEYRAC PATRICE

EMPLOYE SCHNEIDER ELECTRIC TECHNICIEN, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur PAILLER Thierry

Démouleur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à CHAPTELAT

- Monsieur PARENT Patrice

Technicien méthode, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PAROUTY MARC

CADRE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PASQUET Pascal

Agent professionnel, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S., LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Madame PATIN Christine

Assistante administrative, DISA, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PAUL

- Monsieur PAYRAT JEAN LUC

Chargé d'étude supply, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur PENNY Pascal

CONDUCTEUR SPL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur PENOT Jean Philippe

Chantier, PRADEAU TRAVAUX PUBLICS, ISLE.
demeurant à NEUVIC-ENTIER

- Monsieur PERICOI Fabrice

Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à AUREIL

- Monsieur PHIALP FREDERIC

Gestionnaire de transport, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Madame PO FLORENCE

Chargé d'étude conditionnellement logistique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame PRADEAU Véronique

Hôtesse de caisse, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- Madame QUERBOUET Marlene

Responsable conformité produits, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à SAINT-AUVENT

- Madame RAINEIX NATHALIE

Conseillère clientèle, SAUR, ISLE.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur RATA JEAN-LUC

CHARGE D'AFFAIRES, ISS HYGIENE ET PREVENTION, FEYTIAT.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur REIX PHILIPPE

VENDEUR, COULEURS DE TOLLENS, CLICHY.
demeurant à LIMOGES

- Madame RENON Laurence

Responsable qualité sécurité environnement, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à CONDAT SUR VIENNE

- Madame REYROLLES AGNES

Chargée de diffusion, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RIBIERE Pascal

Outilleur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à AUREIL

- Madame RIPOCHE ISABELLE

Gestionnaire voyages d'affaires, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur ROCHE Philippe

Chef d'atelier, INEO RESEAUX CENTRE, SAINT-PRIEST-TAURION.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur SAUTOUR Jean-François

Chauffeur poids lourds, PRADEAU TRAVAUX PUBLICS, ISLE.
demeurant à SAINT LAURENT LES EGLISES

- Monsieur SAVIGNAT Jacques

Technicien atelier production, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CHAMBORET

- Madame SELAS ISABELLE

Administrateur de groupement, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur SENAMAUD CYRIL

Technicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Monsieur SOLIVEAU Jean-Luc

Conducteur combiné 1632, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur STUTZ PASCAL

Dirrecteur de business Unit, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur TAMISIER DIDIER

MAGASINIER, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame TEIXEIRA Gisèle

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CHAMBORET

- Madame TEXIER FRANCOISE

Employe de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à COUZEIX

- Madame THOMAS NATHA

Acheteuse, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur THOMAS Philippe

Chef unité production, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CHAMBORET

- Monsieur TISSEUIL Laurent

Coordinateur qualite, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur TRAVERS CHRISTOPHE

RESPONSABLE MOBILITE INTERNATIONALE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur VANHOECKE FREDERIC

RESPONSABLE DEPOT MAGASIN, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cédex.
demeurant à MEZIERES-SUR-ISSOIRE

- Madame VAUZELLE Evelyne

Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE

- Monsieur VERGEAUD Laurent

Chauffeur de répandeuse, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- Monsieur VERGER ERIC

Digital support manager, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHALUS

- Monsieur VIGNAUD Thierry

Conducteur spl, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur VILLETTE MICHEL

CADRE BANCAIRE, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur VINCENT JEAN LUC

Responsable support technique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur VIRONDEAU OLIVIER**
OPERATEUR REGLEUR, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ANGLARD Marie-Sylvie**
Assistante de direction, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT PAUL

- **Madame ARNOUX Pascale**
Expert service client, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BAPTISTE Catherine**
Employée de banque, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur BARAIGE Thierry**
Technico commercial, BWT FRANCE, SAINT-DENIS.
demeurant à PANAZOL

- **Madame BARDET Annick**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARDONNEAU Jean-Yves**
Cadre bancaire, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARIANT CHRISTOPHE**
Conseiller d'agence, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARRIERAUD Patrick**
Concepteur électronique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Madame BARRIERE FRANCOISE**
SECRETAIRE DE DIRECTION, UNIVERSITE DE LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BEGEOT Pascal**

Chef de chantier, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur BELESCOT Alexandre**

Gestionnaire de fabrication logistique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COMPREIGNAC

- **Monsieur BLADOU ANDRE**

Ramasseur, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-AUVENT

- **Madame BONNET Marie-Noëlle**

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- **Monsieur BOUCHER Alain**

Chef de produits, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur BOUCOLLE Bruno**

Responsable planification reception expedition, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
demeurant à SEREILHAC

- **Monsieur BOULESTEIX JEAN-MARC**

Ingénieur commercial, FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE, VÉLIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOULESTEIX Jean-Marc**

Concepteur automatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Monsieur BUFFETAUD Jean-Pierre**

Employé logistique, SDAB LEROY MERLIN, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame BUSSIÈRE Sylvie**

Gestionnaire technique contrat, SOC MUTUELLE D'ASSURANCE DU BTP, PARIS.
demeurant à BOISSEUIL

- **Madame CADINOT Elvyre**

Correspondante commerciale, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à COGNAC-LA-FORET

- Monsieur CANAUD Stephane

Charge d'affaires, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur CARNICE Eric

Agent d'exploitation, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, FEYTIAT.
demeurant à CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

- Monsieur CAUMONT Marc

Ingenieur travaux, DALKIA, FEYTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame CHALARD-BESSE CHANTAL

Employe de Banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Monsieur CHAMPAGNE Thierry

Concepteur Produit, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur CHATEAU Didier

Responsable maintenance, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Monsieur CITERNE Jean-Luc

Ingénieur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur COUDERT Thierry

Chargé de production/traitement 1er niveau, SAUR, ISLE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur COURAUD PASCAL

Technicien service, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame COURAUD PATRICIA

Opératrice d'assemblage, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur COURIVAUD Christophe

Cadre, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame CZOCHARA Agnès

Opératrice découpe métallo auto complexe, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur DARDANT Alain

Employé régleur de machine, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Monsieur DAVO Eric

OPERATEUR CMS, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Madame DELMAS Catherine

Gestionnaire de copropriété, FONCIA SOVIM, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DELMAS Patrick

Administrateur système information, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur DESBORDES Eric

Responsable outils informatiques achats, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DESVILLES JEAN PAUL

Electromécanicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur DUBOIS Pierre

Cadre commercial, CHARAL, FLERS.
demeurant à SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE

- Monsieur DUCOURTIOUX Serge

Agent de maîtrise, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Monsieur DUFOUR Jean-Pierre

Conducteur découpe plane, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- Madame EJNER Annick

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à BOISSEUIL

- Monsieur ETCHEGOYHEN Bruno

Chargé d'assistance, INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE, NIORT.
demeurant à BLOND

- Madame FAUCHER Sylvie

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Madame FAVEAU Jacqueline

Régleur opérateur leader, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CHAMBORET

- Monsieur FAVRIE ERIC

Electrotechnicien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur FIGAYROLLES Jean-Marc

Technicien de laboratoire d'essais, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur FOUILLARD Jean-Yves

Conducteur de façonnage, MONIER - Tuilerie de Roumazières, ROUMAZIERES-LOUBERT.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur FRUGIER Roger

Chargé d'affaires SAS, SMAC, USSAC.
demeurant à MAGNAC-BOURG

- Monsieur GAUDOUT JEAN FRANCOIS

Gestionnaire de demande, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur GAZON Vincent

Assistant, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COGNAC-LA-FORET

- Monsieur GERBAUD Yannick

Margeur, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur GIBERT Didier

Chef de projet informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur GIRAUDON Dominique

Inspecteur principal service clients, XEROX TECHNOLOGY SERVICES, VILLEPINTE.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur GROS Nicolas

Etancheur, SMAC, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Madame HAAS Michelle

Responsable administration du personnel, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame HESNARD Chantal

Chargée maitrise des risques / contrôle interne, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur HIRAT Gérard

Responsable qualité environnement, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur HODEE Bruno

Opérateur pao, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

- Monsieur HUGUENOT DIDIER

Logisticien et cariste, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur JALOUX Jean-Marc

Technicien atelier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur JANDAUD Andre

Conducteur offset, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur JUILLARD Eric

Responsable hygiène sécurité et environnement, VALEO MATERIAUX DE FRICTION S.A.S.,
LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame KEBAILI Marielle

Opératrice, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à NANTIAT

- Madame KREI Catherine

Mecanicienne, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LABROUSSE Bruno

Imprimeur, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur LACORRE Patrick

Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur LACOTTE THIERRY

Technicien animateur analyse concurrence, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LAROCHE Pierre

Ingenieur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame LECOMTE Anne Louise

Ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à MARVAL

- Monsieur LEONARD Bruno

Planificateur et gestionnaire de réception, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à JOURGNAC

- Madame LIVERT Sylvie

Responsable comex, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LOIRAUD Philippe

Chauffeur poids lourd, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur MAGNAUDEIX Laurent

Technicien metteur point multi. techno., LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC

- Madame MAJOU Muriel

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur MARTINEAU Thierry

Responsable data et pilotage commercial, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- Madame MAUCOURANT-MARGOT Nathalie

Agent de transit hautement qualifié, BOLLORE LOGISTICS, COLOMIERS.
demeurant à NIEUL

- Monsieur MAZIERE Eric

Gestionnaire de clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur MILHES Marc

Technicien qualité production, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- Monsieur MONTEIRO MACHADO José

Maçon, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à BEYNAC

- Monsieur MOUNIER Laurent

Ouvrier qualifié broche, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur MUSSARD Thierry

Conducteur de four, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Monsieur PAPON Frédéric

Agent de maintenance, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à JOURGNAC

- Monsieur POURMONET Denis

Acheteur corporate, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur PRADEAU PATRICK

Technicien informatique, SAUR, ISLE.
demeurant à ISLE

- Madame RAYMOND Annick

Assistante commerciale, AGENDAS BONTEMPS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RAYNAUD Pascal

Automaticien, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur REGNAUD Patrick

Contremaitre, SAICA PACK EL, CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT.
demeurant à CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

- Monsieur REYROLLE Jacques

Technicien laboratoire Materieux plastique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur ROCHE Philippe

Chef d'atelier, INEO RESEAUX CENTRE, SAINT-PRIEST-TAURION.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur ROCHEREAU Michel

Directeur de réseau, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à BOISSEUIL

- Madame ROUSSY Isabelle

Chef d'unité conditionnement, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à NANTIAT

- Monsieur ROUTET Serge

Responsable suivi stocks PF, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Madame ROYER NANG

CAISSIERE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, COUZEIX.
demeurant à COUZEIX

- Madame SAGE Christiane

Gestionnaire service client, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur SALLES JOEL JOEL

Animateur gestion de production, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Madame SAULNIER Maryvonne

Assistante commerciale, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur SAVIGNAT PHILIPPE

OPERATEUR PROGRAMMATION, INNODEC, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur SICARD Jean Pierre

Ingénieur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MARTIN-LE-VIEUX

- Madame SOIRAT Pascale

Contrôleuse - réparatrice, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur TALABOT Jacques

administrateur de bases de données, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- Madame TARRAL-DUJARDIN Nicole

Aide médico-psychologique, DELTA PLUS, PANAZOL.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur TATOUEIX Herve

Ouvrier, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE

- Monsieur THEPAUT Hervé

ACHETEUR, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Madame VAUTE Corinne

Expert service clients, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LA GENEYTOUSE

- Monsieur VERGNAUD Laurent

Referent palettes test et tri, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur VERGNAUD Pascal

Responsable qualité plateau, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur VERRON Patrick

Chef de secteur, SDAB LEROY MERLIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur VIGNAUD Patrick**
Opérateur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à BELLAC

- **Monsieur VILLEMAZET Patrick**
Laseriste prototypiste, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à LE BUIS

- **Monsieur VINCENT Frederic**
Technicien d'exploitation, DALKIA, FEYTIAT.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur VINCENT Jean-Luc**
Chargé gestion des réseaux 1er niveau, SAUR, ISLE.
demeurant à COGNAC-LA-FORET

- **Monsieur VIRONDEAU Pascal**
Technicien qualite, CORTECO, NANTIAT.
demeurant à ISLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ACINA Jocelyn**
Technicien maintenance, STRATINOR, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur ALEXIS Joël**
Responsable départemental adjoint, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne et du Limousin, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur AUBRY Jean-Noel**
Magasinier vendeur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, FEYTIAT.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- **Monsieur BARAIGE Thierry**
Technico commercial, BWT FRANCE, SAINT-DENIS.
demeurant à PANAZOL

- **Madame BARON Marie-Françoise**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BELBOURI Belkacem**
ouvrier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BERLAND Brigitte**
Preneuse d'ordres téléphonique, ALLIANCE HEALTHCARE, ISLE.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- **Monsieur BERNARD Daniel**
Agent qualifié de maintenance, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, FEYTIAT.
demeurant à CONDAT SUR VIENNE

- **Monsieur BLADOU ANDRE**
Ramasseur, SAICA PACK, EXIDEUIL.
demeurant à SAINT-AUVENT

- **Monsieur BONHOMME Jean-Marie**
Resp. qualité produits, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à NEXON

- **Madame BONHOMME Marie-José**
Assistante recherche et développement, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à NEXON

- **Monsieur BONNET Jean-Francis**
Administrateur unix, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Monsieur BONTEMPS Philippe**
Contremaître fabrication, AGENDAS BONTEMPS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- **Monsieur BOSBATY Alain**
Opérateur d'usinage technicien d'atelier, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur BOUBY Jean-Francois**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOURDIER Patrice**
Chef de projet logisitique, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- **Madame BUGEAUD Simone**
Employée de collectivité, ELIOR ENTREPRISES, PARIS LA DEFENSE Cédex.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Madame CHOCAT Corinne**
Secrétaire médicale, GASTROLIM, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-LAC

- **Monsieur COLOMBEAU Thierry**
Opérateur, ELRINGKLINGER MEILLOR S.A.S., NANTIAT.
demeurant à CIEUX

- **Monsieur CRUVEILHER Yves**
Contrôleur laboratoire, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Madame CUND ANNE-MARIE**
Conseillère de vente, THOM, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Madame DEGEORGE Marie Antoinette**
employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur DEMAY Jean-Jacques**
Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, UZERCHE.
demeurant à GLANDON
- **Monsieur DESBORDES Jean-Pierre**
Employé administratif, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur DESPLOBINS Jean-Pierre**
Chef de projet informatique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE
- **Madame DEVALETTE Chantal**
Assistante de surendettement, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à LIMOGES
- **Madame DISSERAND Jocelyne**
Ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ROCHECHOUART
- **Monsieur DUBERNARD Pierre**
Responsable support application, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur DUMAS JEAN-CLAUDE**
PRESSEUR TOURNEUR, KAOLINE UCD'A, AMBAZAC.
demeurant à AMBAZAC
- **Monsieur DUPUY Denis**
Employé de Banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AMBAZAC
- **Monsieur DURAND CHRISTIAN**
TECHNICIEN SAV, COFIRHAD, LIMOGES.
demeurant à MEUZAC
- **Monsieur EYZAT Alain**
Animateur qualité/développement, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT
- **Monsieur FAUCHER Pierre**
Ingénieur électromécanicien, ALSTOM POWER SYSTEMS, CRAVANCHE.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur FAYS Denis**
Mouleur, STRATINOR, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur FOUILLARD Jean-Yves**
Conducteur de faonnage, MONIER - Tuilerie de Roumazières, ROUMAZIERES-LOUBERT.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur GAZON Pascal**
Ouvrier d'usine, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ROCHECHOUART
- **Monsieur GREZE Pierre**
Spécialiste cal. inst. bas. tens., LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LA GENEYTOUSE
- **Madame GUERRERO Nadia**
Opératrice insertion électronique, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON
- **Monsieur GUILLOU JEAN-PIERRE**
CUISEUR, KAOLINE UCD'A, AMBAZAC.
demeurant à AMBAZAC
- **Madame HAAS Martine**
Technicienne logistique, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur HUTIN Alain**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE
- **Madame IGNACE Joëlle**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU
LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PANAZOL
- **Monsieur JOUILLAT Bruno**
Chaudronnier, ETABLISSEMENT CENTRAL LOGISTIQUE DE LA POLICE NATIONALE,
LIMOGES.
demeurant à ISLE
- **Monsieur JUSTICIA Jean Patrick**
Opérateur logistique, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Madame KLEPPING Frederique**
Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur LACAVE Jean-Claude**
Ouvrier, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CUSSAC
- **Monsieur LANSADE Michel**
Cadre de banque, CREDIT LYONNAIS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE
- **Monsieur LAVIGNE MAXIME**
Technicien en laboratoire pharmaceutique, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX
- **Monsieur LEBLANC Gilles**
Gestionnaire antenne, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Madame LEBRET Michele**
Mecanicienne, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT

- **Monsieur LEMOINE Jean-Claude**
Asset. manager groupe, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame LEMOINE Marie-Christine**
Secrétaire médicale, GASTROLIM, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur LEYCURAS Bruno**
Chef de secteur commerce, SDAB LEROY MERLIN, LIMOGES.
demeurant à LAVIGNAC

- **Monsieur MARCHIVES Serge**
Conducteur pcr, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Madame MARTIN Mireille**
Montage organes- emballages, RENAULT TRUCKS SAS, limoges.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur MAYERAS Philippe**
Monteur, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à BURGNAC

- **Monsieur MIGAUD Joel**
Responsable service clients, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame MONTASTIER Martine**
Mecanicienne colleuse, J.M.WESTON, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MORELET Patrick**
Electromecanicien, DISA, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur MORELET PHILIPPE**
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à SEREILHAC

- **Monsieur MORICHON Franck**
Employe administratif, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Madame MORIN MARTINE**
Assitante commerciale, LEGRAND SNC, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MOULUN Pierre**
Opérateur assemblage, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHALUS

- **Monsieur NONY Alain**
Chauffeur, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur NOUHAUD Philippe**
Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame NOZET Ana**
Operatrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS, CHAMBORET.
demeurant à ROUSSAC

- **Monsieur PARISET Patrick**
Administ. outils inf. achats, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Madame PASCAUD Annie**
Agent préparateur qualité, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Madame PASQUIER Isabelle**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Madame PAULINE Ghislaine**
Collaborateur réglementaire, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur PELLETIER Régis**
Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur PENOT Jean-Pierre**
Employé d'usine, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- **Monsieur PIASER Daniel**
Imprimeur, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur PIERRE Philippe**
Conducteur façonnage continu, DISA, LIMOGES.
demeurant à PIERRE-BUFFIERE

- **Monsieur PINAUD Jean Michel**
Responsable technique labo/pôle app., LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SOLIGNAC

- **Monsieur POMMIES Dominique**
Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Madame PRADEAU Brigitte**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RENARD Serge

Chef de projet bureau d'études, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RESTOUEIX Robert

Conducteur complexeuse, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Madame RODRIGUES DE SA Mireille

Employée administrative, EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- Madame ROZIER Jocelyne

Assistante Ressources Humaines, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame RUFFINO Christine

Ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur TERRIEN Bruno

Cadre bancaire, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
demeurant à LIMOGES

- Madame THARAUD Viviane

Cond.machine auto, LEGRAND FRANCE, LIMOGES.
demeurant à JOURGNAC

- Monsieur TIPHONNET Daniel

Conducteur contre -colleuse, DS SMITH PACKAGING CONSUMER, ROCHECHOUART.
demeurant à ROCHECHOUART

- Monsieur VALLIER FRANCOIS

Préparateur, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
demeurant à PEYRILHAC

- Monsieur VIGNAUD Jean-Jacques

Technicien, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SEREILHAC

- Monsieur VOISIN Philippe

Chauffeur livreur, STE DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, CREIL.
demeurant à MEILHAC

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le

Le préfet

Seymour MORSY